

**DGA/DC-2026-45
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un bail commercial dérogatoire entre la commune de Trappes et Monsieur Yacine FETHI pour la mise à disposition temporaire d'un local sis 12 rue Jean Jaurès à TRAPPES dans le cadre du dispositif "POP"UP dans ma ville

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétence au Maire, et plus particulièrement le point 5 de l'article 1 donnant compétence pour la signature de conventions de louage de choses ;

Vu la délibération n° 2025-66 du Conseil municipal en date du 7 juillet 2025 portant sur la mise en place d'une boutique à l'essai sur la Ville de Trappes ;

Considérant que la Commune dispose d'un local sis 12 rue Jean Jaurès, 78190 Trappes ;

Considérant le bail commercial dérogatoire à intervenir entre la Commune et Monsieur Yacine FEHTI ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition un local commercial sis 12 rue Jean Jaurès à Trappes (78190), d'une surface totale de 38 m², pour la vente de parfums ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Trappes, un bail commercial dérogatoire à compter du 18 mars 2026, avec Monsieur Yacine FEHTI, portant sur le local sis 12 rue Jean Jaurès 78190 Trappes, d'une surface totale de 38 m², pour une durée de six mois renouvelable une fois pour la même durée et sans possibilité de dépasser douze mois, selon les conditions ci-après :

- un loyer mensuel global et forfaitaire est fixé à 632 euros nets de taxes. Ce montant sera payable à réception du titre de recettes émis par la ville de Trappes, au plus tard le premier jour de la période de location.

- un dépôt de garantie d'un montant correspondant à un mois de loyer nets de taxe, soit 632 €.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices considérés au chapitre 75, article 752.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'à Monsieur Yacine FEHTI.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

31 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

